



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Lempdes, le 3 septembre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au**  
**titre des articles**  
**L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement**  
**concernant**

**les plans d'eau de « L'Aille »**

**COMMUNE DE FAYET LE CHATEAU**

**Dossiers n° 63-2012-00379 et 63-2013-00045**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration de pisciculture, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 29 octobre 2012, présenté par Monsieur PLASSE, enregistré sous le n° 63-2012-00379 et relatif au plan d'eau "Aille 2";

VU le dossier de déclaration de pisciculture, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 8 février 2013, présenté par Monsieur PLASSE, enregistré sous le n° 63-2013-00045 et relatif au plan d'eau "Aille 1";

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 25 février 2013 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les plans d'eau de l'Aille sont alimentés par diverses sources ainsi que par une zone humide située 100 m en amont ;

CONSIDERANT qu'en aval du plan d'eau de « l'Aille 1 » l'eau transite essentiellement par infiltration, hors épisodes pluvieux, jusqu'à un cours d'eau serpentant 30 m en aval du barrage de « l'Aille 1 » ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau ne fait pas obstacle en permanence au passage naturel du poisson du cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que les plans d'eau, du fait de leur situation et à condition d'y installer des grilles, peuvent être exploités en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange des plans d'eau, les eaux s'écoulent directement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau et de piloter plus finement les vidanges en limitant le départ de MES ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage du plan d'eau de « l'Aille 1 », notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Plasse de ses déclarations en date du 29 octobre 2012 et du 8 février 2013 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les plans d'eau de « l'Aille 1 » et « l'Aille 2 » sur la commune de Fayet le Château.

Les activités liées aux plans d'eau « l'Aille 2 » et « l'Aille 1 » rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces activités est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les plans d'eau sont reconnus déclarés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ces plans d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau de « L'Aille » sont constitués de trois plans d'eau en série présentant les caractéristiques suivantes :

**Plan d'eau de « l'Aille 1 », situé le plus en aval :**

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Fayet le Château Section C - parcelle n° 365 Coordonnées (Lambert 93) X = 731 441 ; Y = 6 506 709</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3,90 m Largeur en crête : 3 m Tuyau de fond : diamètre 300 mm Déversoir de crue à ciel ouvert de section rectangulaire 1*0.35 m Présence d'une pêcherie en aval</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : source et rejet du plan d'eau « l'Aille 2 » Profondeur d'eau moyenne : 1,50 m Volume approximatif : 4 500 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 2 300 m<sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

**Plan d'eau de « l'Aille 2 », situé en amont de « l'Aille 1 » :**

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Fayet le Château Section C- parcelle n° 364 Coordonnées (Lambert 93) X = 731 372 ; Y = 6 506 678</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 1,90 m Largeur en crête : 3,50 m Tuyau de fond : diamètre 300 mm Déversoir de crue à ciel ouvert en béton</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : source et rejet du plan d'eau « l'Aille 3 » Profondeur d'eau moyenne : 0,70 m Volume approximatif : 450 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 890 m<sup>2</sup> vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

**Plan d'eau de « l'Aille 3 », situé en amont de « L'Aille 2 » :**

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Fayet le Château Section C - parcelle n° 364 Coordonnées (Lambert 93) X=731 340 ; Y = 6 506 677</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 1,9 m Largeur en crête : 2,6 m Tuyau de fond : diamètre 200 mm Déversoir de crue et de trop-plein constitué d'un évacuateur à ciel ouvert</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Bassin de décantation</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sources et zone humide située 100 m en amont formant un petit ruisseau marqué. Profondeur d'eau moyenne : 0,90 m Volume approximatif : 9 m<sup>3</sup> Surface au miroir : 11 m<sup>2</sup> Dispositif de vidange constitué d'une vanne sur tuyau PVC de 200 mm.</p>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation des plans d'eau hormis phase de remplissage

Les plans d'eau sont alimentés par des sources et une zone humide située 100 m en amont de « L'aille 3 ».

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant fin 2014, le propriétaire met en place un moine sur le plan d'eau « l'Aille 1 » afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Dès la mise en place du moine sur le plan d'eau « L'Aille 1 », toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux des plans d'eau s'évacuent dans un ruisseau situé une trentaine de mètres en aval du barrage de « l'Aille 1 ».

#### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ^ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ^ ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage de « l'Aille 1 », juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange en aval du barrage de « l'Aille 1 » afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé.

Le remplissage des plans d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange des plans d'eau est à adapter au regard de leurs incidences sur le milieu et de leur degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 20 l/s en sortie du plan d'eau « l'Aille 1 », soit une durée de vidange d'environ 3 jours. Un système d'évaluation du débit de vidange est mis en place constitué d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans les plans d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées dès la notification du présent arrêté sur le déversoir de crues de « l'Aille 1 » avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm sont en outre installées en amont de « l'Aille 2 » dès la notification du présent arrêté, rendant impossible la circulation du poisson entre « L'Aille2 » et « L'Aille 3 ».

Lors de l'établissement du moine, celui-ci est également muni de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

Le maintien des grilles propres est nécessaire.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ^ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- ^ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ^ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de « l'Aille 1 »**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : le barrage de « l'Aille 1 » relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage.
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement sont exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords sont régulièrement entretenus et surveillés. Il est également procédé à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FAYET LE CHATEAU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de FAYET LE CHATEAU.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de Fayet le Château,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Directeur départemental~~

**Alain TRIDON**

**PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**